cœur côte fleurie
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU VENDREDI 15 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le quinze décembre à 18 heures 00, les membres du Conseil communautaire, convoqués le jeudi 07 décembre 2023 se sont réunis à la Communauté de Communes au siège de Cœur Côte Fleurie sous la présidence de Monsieur Philippe AUGIER

Nombre de membres en exercice : 41
Nombre de membres présents : 25
Nombre de votants : 32

PRESENTS :

Philippe AUGIER Président, Michel MARESCOT 1er Vice-Président, François PEDRONO 4ème Vice-Président, Michel CHEVALLIER 6ème Vice-Président, Jacques MARIE 7ème Vice-Président, Yves LEMONNIER 8ème Vice-Président, Philippe LANGLOIS 9ème Vice-Président, Françoise LEFRANC 11ème Vice-Présidente, Véronique BOURNE, Patrice BRIERE, Christèle CERISIER-PHILIPPE, Florence GALERANT, Miriam GUERARD, François HORENT, Chhun-Na LENGLART, Fabienne LOUIS, David MULLER, Marie-France NUDD-MITCHELL, Delphine PANDO, Didier PAPELOUX, Didier QUENOUILLE, Patrice ROBERT, Ihsane ROUX, Hervé VAN COLEN, Dominique VAUTIER

ABSENTS

Thierry GRANTURCO 5ème Vice-Président, Régine CURZYDLO 10ème Vice-Présidente, Rebecca BABILOTTE, Jean-Guillaume d'ORNANO, Stéphanie FRESNAIS, Emmanuel LAUSSINOTTE, Caroline RACLOT-MARAIS, David REVERT, Michel THOMASSON

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR

Colette NOUVEL-ROUSSELOT, pouvoir à David MULLER, Sylvie DE GAETANO, pouvoir à Didier QUENOUILLE, Claude BENOIST, pouvoir à Jacques MARIE, Guillaume CAPARD, pouvoir à Philippe AUGIER, Emmanuelle HONOREZ-BRULE, pouvoir à Yves LEMONNIER, Patricia NOGUET, pouvoir à Fabienne LOUIS, Brigitte YVES DIT PETIT-FRERE, pouvoir à Ihsane ROUX

Madame Ihsane ROUX est nommée Secrétaire de séance

-ooOoo-

ORDRE DU JOUR :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 NOVEMBRE 2023 – Validation du procès-verbal

1. BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N° 2 – 2023 – Adoption
2. BUDGET ANNEXE EAU - DECISION MODIFICATIVE N° 1 – 2023 – Adoption
3. BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - DECISION MODIFICATIVE N° 1 – 2023 – Adoption
4. BUDGET PRIMITIF 2024 - Budget principal
5. BUDGET PRIMITIF 2024 - Budget annexe ZAE-ZAC

6. BUDGET PRIMITIF 2024 - Budget annexe eau potable
7. BUDGET PRIMITIF 2024 - Budget annexe assainissement
8. SURTAXE EAU POTABLE 2024 - Fixation des montants
9. SURTAXE ASSAINISSEMENT 2024 - Fixation du montant
10. PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - Exercice 2024 - Fixation des montants
11. ADMISSION EN NON-VALEUR - BUDGET ASSAINISSEMENT – Autorisation
12. INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT – Autorisation
13. ASSISTANCE - CONSEIL JURIDIQUE - RENOUVELLEMENT D'UNE CONVENTION AVEC UN CABINET D'AVOCAT - ANNEE 2024 – Autorisation
14. ASSISTANCE-CONSEIL JURIDIQUE EN MATIERE D'URBANISME - Passation d'une convention – Autorisation
15. ASSISTANCE JURIDIQUE POUR PLAIDER AU CONSEIL D'ETAT – CONTENTIEUX - Désignation des avocats
16. PROMOTION DU TOURISME - Contrat d'objectifs 2022-2026 entre la Communauté de Communes et la SPL de développement territorial et touristique du territoire de Deauville - Tarifs année 2024
17. CONVENTION DE PARTENARIAT 2022-2026 AVEC LA VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER - Action d'attractivité et de promotion du tourisme - Subvention 2024 – Autorisation
18. DEROGATION AU REPOS DOMINICAL D'ETABLISSEMENTS DE COMMERCE DE DETAIL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR COTE FLEURIE - COMMUNE DE VILLERVILLE ANNEE 2024 – Avis
19. DEROGATION AU REPOS DOMINICAL D'ETABLISSEMENTS DE COMMERCE DE DETAIL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR COTE FLEURIE - COMMUNE DE TROUVILLE-SUR-MER- ANNEE 2024 – Avis
20. DEROGATION AU REPOS DOMINICAL D'ETABLISSEMENTS DE COMMERCE DE DETAIL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR COTE FLEURIE - COMMUNE DE DEAUVILLE- ANNEE 2024 – Avis
21. CENTRE FRANÇAIS D'EXPLOITATION DU DROIT DE COPIE : COPIES INTERNES PROFESSIONNELLES D'ŒUVRES PROTEGEES - Modification tarifaire de la redevance annuelle à partir du 1er janvier 2024
22. APPUI DU CEREMA POUR L'ENGAGEMENT DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL ET ETUDE DU POTENTIEL FONCIER - MARCHE DE QUASI-REGIE – Autorisation
23. LISTE DES DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER POUR LESQUELLES LE PRESIDENT DE CŒUR COTE FLEURIE A RENONCE A L'EXERCICE DE SON DROIT DE PREEMPTION - Rapport du Président
24. CESSION DE DROIT DE CHASSE - RENOUVELLEMENT D'UNE CONVENTION – Autorisation
25. DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'ENLEVEMENT ET LA MISE EN FOURRIERE DE VEHICULES AUTOMOBILES - RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE CONCESSION – Autorisation
26. ECO-DOMAINE DE BOUQUETOT A SAINT-PIERRE-AZIF - OCCUPATION DU BUREAU 1 A REZ-DE-CHAUSSE DE L'ECURIE - PASSATION D'UN AVENANT AU BAIL COMMERCIAL – Autorisation
27. ACQUISITION DE DEUX BENNES A ORDURES MENAGERES - LANCEMENT D'UN APPEL D'OFFRES OUVERT – Autorisation
28. MISSIONS CONNEXES POUR LES TRAVAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES - Accords-cadres selon la procédure adaptée - Attribution de deux accords-cadres

*****

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU SAMEDI 10 NOVEMBRE 2023
Validation du procès-verbal

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité

DELIBERATION N°D155_151223

BUDGET PRINCIPAL
DECISION MODIFICATIVE N° 2 - 2023

La présente décision modificative budgétaire porte sur le besoin de crédits aux chapitres 042 et 040 permettant d'amortir les subventions transférables, de régulariser l'inscription des crédits relatifs à la neutralisation budgétaire totale de la dotation aux amortissements des subventions versées comme le prévoit la délibération n°D138_181122 et d'augmenter les crédits du chapitre 65 permettant de financer une dépense liée au dégrèvement de la taxe foncière accordé par l'administration fiscale au SEVEDE (Syndicat d'Elimination et Valorisation Energétique des déchets de l'Estuaire), dans le cadre de mise à disposition du quai de transfert.

Ainsi que d'intégrer les résultats du budget du syndicat mixte de l'école intercommunale de musique Claude Bolling pour les exercices 2022 et 2023.

Il convient désormais d'inscrire les crédits nécessaires pour l'exercice 2023 tels que décrits dans le tableau ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre	*Article*	*Libellé*	*Montant*
		DEPENSES	**291,000.00 €**
002	002	Résultat de fonctionnement reporté	19,387.07 €
023	023	Virement à la section d'investissement	150,000.00 €
65	65888	Autres charges de gestion courante	121,612.93 €
		RECETTES	**291,000.00 €**
042	777	Subvention d'investissement transférée	107,000.00 €
042	77681	Neutralisation des amortissements	184,000.00 €
SECTION D'INVESTISSEMENT			
Chapitre	*Article*	*Libellé*	*Montant*
		DEPENSES	**176,268.29 €**
040	13911	Subventions d'équipement transférées - Etat	3,750.00 €
040	13912	Subventions d'équipement transférées - Région	102,450.00 €
040	13913	Subventions d'équipement transférées - Région	500.00 €
040	13918	Subventions d'équipement transférées - Autres	300.00 €
040	198	Neutralisation des amortissements	184,000.00 €
21	2111	Aménagement de terrain	- 114,731.71 €
		RECETTES	**176,268.29 €**
001	001	Solde d'exécution section d'investissement	26,268.29 €
021	021	Virement de la section de fonctionnement	150,000.00 €

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés :
DECIDE d'adopter la décision modificative n°2 de 2023.

-ooOoo-

DELIBERATION N°D156_151223

BUDGET ANNEXE EAU
DECISION MODIFICATIVE N° 1 - 2023

Au cours de l'exercice 2021 et selon les termes de la convention d'implantation d'un relais téléphonique sur le château d'eau de Tourgéville, un titre d'un montant de 12 734,50 a été émis au nom de la société FREE MOBILE. Ladite société a cédé la gestion des loyers relatifs à la convention mentionnée ci-dessus à la société ON TOWER FRANCE. En attendant l'avenant de transfert, il convient d'annuler le titre et de prévoir en conséquence les crédits relatifs à cette annulation sur l'exercice 2023.

Il est donc demandé au Conseil d'inscrire les crédits nécessaires à cette opération, à savoir :

Dépenses d'exploitation :

- Chapitre 67 – article 673 – titres annulés (sur exercices antérieurs)
  + 12 734,50 €
- Chapitre 022 – article 022 – dépenses imprévues
  - 3 750,00 €
- Chapitre 011 – article 617 – études et recherches
  - 8 984,50 €

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

ADOPTE la décision modificative n° 1/2023.

-ooOoo-

DELIBERATION N°D157_151223

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT
DECISION MODIFICATIVE N° 1 - 2023

La présente décision modificative porte notamment sur l'inscription des crédits relatifs à la provision pour créances douteuses, dépense obligatoire au vu de la réglementation, ainsi que l'augmentation des crédits qui s'avèrent insuffisants compte tenu des écritures devant être réalisées.

Il est donc demandé au Conseil d'inscrire les crédits nécessaires à ces opérations, à savoir :

SECTION D'EXPLOITATION			
Chapitre	*Article*	*Libellé*	*Montant*
		DEPENSES	**2 816**
68	6817	Dotation dépréciation actifs circulants	1 030
67	673	Titres annulés exercices antérieurs	2 100
022	022	Dépenses imprévues	- 314
		RECETTES	**2 816**
042	777	Subvention d'investissement transférée	2 264
042	7811	Reprises amortissement immobilisation	552
SECTION D'INVESTISSEMENT			
Chapitre	*Article*	*Libellé*	*Montant*
		DEPENSES	**2 816**
040	1391	Subventions d'équipement	2 264
040	2818	Autres immobilisations corporelles	552
		RECETTES	**2 816**
10	10222	FCTVA	2 816

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

ADOPTE la décision modificative n° 1/2023

-ooOoo-

DELIBERATION N°D158_151223

BUDGET PRIMITIF 2024 - Budget principal

Le Conseil communautaire, suite au Débat d'Orientation Budgétaire du 10 novembre 2023 et sur avis de sa Commission des Finances réunie le 01 décembre 2023, est invité à approuver le Budget Primitif de l'exercice 2024, qui s'établit de la façon suivante :

Section de Fonctionnement	
En dépenses à	28 466 427,00 €
En recettes à	28 466 427,00 €

Section d'investissement	
En dépenses à	8 109 730,00 €
En recettes à	8 109 730,00 €

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Vu le débat d'orientation budgétaire en date du 10 novembre 2023

Vu le projet de Budget Primitif présenté et commenté par Monsieur Michel CHEVALLIER, chapitre par chapitre, tant pour la section de Fonctionnement que pour la section d'investissement, pour l'exercice 2024,

Le Conseil communautaire

SUR PROPOSITION de sa Commission des Finances réunie le 01 décembre 2023

VOTE le Budget principal 2024, qui s'établit de la façon suivante :

Section de Fonctionnement	
En dépenses à	28 466 427,00 €
En recettes à	28 466 427,00 €

Section d'investissement	
En dépenses à	8 109 730,00 €
En recettes à	8 109 730,00 €

-ooOoo-

DELIBERATION N°D159_151223

BUDGET PRIMITIF 2024 - Budget annexe eau potable

Le Conseil Communautaire, suite au Débat d'Orientation Budgétaire du 10 novembre 2023 et sur avis de sa Commission des Finances réunie le 01 décembre 2023, est invité à approuver le Budget Primitif de l'exercice 2024, qui s'établit de la façon suivante :

Section d'Exploitation	
En dépenses à	1 544 300,00 €
En recettes à	1 544 300,00 €

Section d'investissement	
En dépenses à	1 320 300,00 €
En recettes à	1 320 300,00 €

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Vu le débat d'orientation budgétaire en date du 10 novembre 2023,

Vu le projet de Budget Primitif présenté et commenté par Monsieur Michel CHEVALLIER, chapitre par chapitre, tant pour la section d'Exploitation que pour la section d'investissement, pour l'exercice 2024,

Le Conseil communautaire
SUR PROPOSITION de sa Commission des Finances, réunie le 01 décembre 2023

VOTE le Budget de l'Eau 2024, qui s'établit de la façon suivante :

Section d'Exploitation	
En dépenses à	1 544 300,00 €
En recettes à	1 544 300,00 €

Section d'investissement	
En dépenses à	1 320 300,00 €
En recettes à	1 320 300,00 €

-ooOoo-

DELIBERATION N°D160_151223

BUDGET PRIMITIF 2024 - Budget annexe ZAE-ZAC

Le Conseil Communautaire, suite au Débat d'Orientation Budgétaire du 10 novembre 2023 et sur avis de sa Commission des Finances réunie le 01 décembre 2023, est invité à approuver le Budget Primitif de l'exercice 2024, qui s'établit de la façon suivante :

Section de Fonctionnement	
En dépenses à	45 000,00 €
En recettes à	45 000,00 €

Section d'investissement	
En dépenses à	45 000,00 €
En recettes à	45 000,00 €

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

VU le débat d'orientation budgétaire en date du 10 novembre 2023,

VU le projet de Budget Primitif annexe pour les zones d'activités économiques et les Zones d'aménagement concerté, présenté et commenté par Monsieur Michel CHEVALLIER, chapitre par chapitre, tant pour la section de Fonctionnement que pour la section d'Investissement, pour l'exercice 2024,

Le Conseil communautaire

Sur PROPOSITION de sa Commission des Finances, réunie le 01 décembre 2023

VOTE le Budget primitif annexe de l'exercice 2024, pour les Zones d'activités économiques et les Zones d'aménagement concerté, qui s'établit de la façon suivante :

Section de Fonctionnement	
En dépenses à	45 000,00 €
En recettes à	45 000,00 €

Section d'investissement	
En dépenses à	45 000,00 €
En recettes à	45 000,00 €

-ooOoo-

DELIBERATION N°D161_151223

BUDGET PRIMITIF 2024 - Budget annexe assainissement

Le Conseil Communautaire, suite au Débat d'Orientation Budgétaire du 10 novembre 2023 et sur avis de sa Commission des Finances réunie le 01 décembre 2023, est invité à approuver le Budget Primitif de l'exercice 2024, qui s'établit de la façon suivante :

Section d'Exploitation	
En dépenses à	2 730 030,00 €
En recettes à	2 730 030,00 €

Section d'investissement	
En dépenses à	3 352 000,00 €
En recettes à	3 352 000,00 €

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

VU le débat d'orientation budgétaire en date du 10 novembre 2023,

VU le projet de Budget Primitif présenté et commenté par Monsieur Michel CHEVALLIER, chapitre par chapitre, tant pour la section d'Exploitation que pour la section d'Investissement, pour l'exercice 2024,

Le Conseil communautaire

SUR PROPOSITION de sa Commission des Finances, réunie le 01 décembre 2023,

VOTE le Budget de l'Assainissement 2024, qui s'établit de la façon suivante :

Section d'Exploitation	
En dépenses à	2 730 030,00 €
En recettes à	2 730 030,00 €

Section d'investissement	
En dépenses à	3 352 000,00 €
En recettes à	3 352 000,00 €

-ooOoo-

DELIBERATION N°D162_151223

SURTAXE EAU POTABLE 2024 - Fixation des montants

Sur proposition de la Commission des Finances, réunie le 1er décembre 2023 et conformément au Rapport d'Orientation Budgétaire 2024, il est demandé au Conseil de reconduire, pour l'exercice 2024, les montants de la surtaxe et de la prime fixe « Eau potable » votés au titre de l'exercice 2023, à savoir :

EAU POTABLE	2023	**2024**
Part communautaire - Surtaxe	0,37 € le m^3	0,37 € le m^3
- Prime fixe (par abonné)	9,40 € par an	9,40 € par an

Cette surtaxe est assise sur la consommation d'eau potable. Elle permet notamment de maintenir la qualité de notre réseau de distribution d'eau potable.

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DECIDE de reconduire, pour l'exercice 2024, les montants de la surtaxe et de la prime fixe « Eau potable » votés au titre de l'exercice précédent, à savoir :

EAU POTABLE	**2024**
Part communautaire - Surtaxe	0,37 € le m^3
-Prime fixe (par abonné)	9,40 € par an

-ooOoo-

DELIBERATION N°D163_151223

SURTAXE ASSAINISSEMENT 2024 - Fixation du montant

Sur proposition de la Commission des Finances, réunie le 1er décembre 2023 et conformément au Rapport d'Orientation Budgétaire 2024, il est demandé au Conseil de reconduire, pour l'exercice 2024, le montant de la surtaxe voté au titre de l'exercice 2023, à savoir :

ASSAINISSEMENT	2023	**2024**
Part communautaire - Surtaxe	0,58 € le m^3	0,58 € le m^3

Cette surtaxe est assise sur la consommation d'eau potable assainie. Elle permet notamment de maintenir la qualité de notre réseau d'assainissement ainsi que le bon fonctionnement de la station d'épuration.

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DECIDE de reconduire, pour l'exercice 2024, le montant de la surtaxe « Assainissement » voté au titre de l'exercice précédent, à savoir :

ASSAINISSEMENT	**2024**
Part communautaire - Surtaxe	0,58 € le m³

-ooOoo-

DELIBERATION N°D164_151223

PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - Exercice 2024

Vu la loi de finances rectificative n° 2012-354 du 14 mars 2012,

Sur proposition de la Commission des Finances, réunie le 1er décembre 2023, il est demandé au Conseil de reconduire, pour 2024, les montants de la participation pour le financement de l'assainissement collectif, à savoir :

		2023	**2024**
Par logement		757 €	757 €
Par maison individuelle		695 €	695 €
Par logement locatif social		695 €	695 €
Par chambre d'hôtel		122 €	122 €
Par place de camping ou de caravaning		122 €	122 €
Par place de parc résidentiel de loisirs		757 €	757 €
Résidence de tourisme et/ou assimilé*	Par chambre	122 €	122 €
	Par appartement	440 €	440 €
Maison de retraite, de repos	Par chambre	122 €	122 €
EHPAD (Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes)	Par chambre	122 €	122 €
Foyer, internat	Par chambre	122 €	122 €

** Il est également précisé, que lorsqu'une résidence de tourisme (et/ou assimilé) sera transformée en logements par changement d'usage, il sera procédé à une régularisation au tarif du droit de branchement par logement (757 € par logement) en acquittant la différence par rapport au tarif initial.*

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DECIDE de reconduire, pour 2024, les montants de la participation pour le financement de l'assainissement collectif, à savoir :

	2024
Par logement	757 €
Par maison individuelle	695 €
Par logement locatif social	695 €
Par chambre d'hôtel	122 €
Par place de camping ou de caravaning	122 €
Par place de parc résidentiel de loisirs	757 €

Résidence de tourisme et/ou assimilé*	Par chambre	122 €
	Par appartement	440 €
Maison de retraite, de repos	Par chambre	122 €
EHPAD (Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes)	Par chambre	122 €
Foyer, internat	Par chambre	122 €

** Il est également précisé, que lorsqu'une résidence de tourisme (et/ou assimilé) sera transformée en logements par changement d'usage, il sera procédé à une régularisation au tarif du droit de branchement par logement (757 € par logement) en acquittant la différence par rapport au tarif initial.*

-ooOoo-

DELIBERATION N°D165_151223

ADMISSION EN NON-VALEUR - BUDGET ASSAINISSEMENT

La délibération D098_300923 autorisant l'admission en non-valeur d'un montant de 1 264 € sur le budget eau est nulle et non avenue au motif que les titres ont été émis sur le budget assainissement.

Par conséquent, le comptable public ayant épuisé toutes les procédures de recouvrement, il est demandé au Conseil, de bien vouloir autoriser l'admission en non-valeur des titres de recettes suivants, pour un montant total de 1 264 €, sur le budget assainissement.

Exercice	*N°Titre*	*Montant*	*Motifs*
2018	112	632 €	Restes à recouvrer inférieurs au seuil de poursuite Poursuites sans effet-combinaison infructueuse d'actes
2020	128	632 €	

Cette dépense sera imputée sur les crédits votés lors du budget primitif 2023 à l'article 6541.

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

AUTORISE l'admission en non-valeur des titres de recettes visés dans l'état proposé par Madame la Trésorière Principale, pour un montant total de 1 264 € (mille deux cent soixante-quatre euros) portant sur les exercices 2018 et 2020.

DECIDE que ce montant sera imputé sur les crédits votés lors du budget primitif 2023, article 6541 du budget assainissement.

-ooOoo-

DELIBERATION N°D166_151223

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT NUMERIQUE ET DES SYSTEMES D'INFORMATION
Assistance à Maîtrise d'Ouvrage - Lancement d'un MAPA

Pour répondre aux besoins de conseil dans le cadre de la D.S.P. Très haut Débit, la Communauté de Communes, est accompagnée par un assistant à maîtrise d'ouvrage A.M.O.

Il intervient sur des missions juridiques, des missions techniques et des missions réglementaires.

Le précédent marché arrivant à son terme et suite à l'avis favorable du bureau des maires réuni le 1 décembre 2023, il est donc demandé au Conseil de bien vouloir :

- autoriser le lancement d'un marché à procédure adaptée pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage de la D.S.P. T.H.D.

- désigner la commission d'attribution des marchés à prendre connaissance des offres et retenir l'offre économiquement la plus avantageuse.

- habiliter le Président, ou le Vice-Président le représentant à signer tous documents se rapportant à ce marché.

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

AUTORISE le lancement d'un marché à procédure adaptée pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage de la D.S.P. T.H.D.

DÉSIGNE la commission d'attribution des marchés à prendre connaissance des offres et retenir l'offre économiquement la plus avantageuse.

HABILITE le Président, ou le Vice-Président le représentant à signer tous documents se rapportant à ce marché.

-ooOoo-

DELIBERATION N°D167_151223

INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale
Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 28 novembre 2023,

Monsieur le Président indique que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public de la Communauté de Communes, nommés ou recrutés avant le 1er janvier 2023, employés et rémunérés au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000 € sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient au Conseil Communautaire de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	*800 €*
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	*700 €*
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	*600 €*
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	*500 €*
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	*400 €*
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	*350 €*
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	*300 €*

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'État et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de décembre 2023. Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DÉCIDE d'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.

PRÉCISE que les crédits sont inscrits au chapitre 012 du budget principal.

HABILITE le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

-ooOoo-

Le Président : « C'est important, cette prime de pouvoir d'achat. Je pense qu'il fallait qu'on le fasse, compte tenu de la prestation produite par l'ensemble de ces professions et le budget permettait de le faire. »

MIchel Chevallier : « Nous avons fait les entretiens individuels et à chaque fois, dans les questionnaires, il y avait la question du pouvoir d'achat. Tout le monde nous posait un peu la question. »

Le Président : « C'est normal. Mais le budget ne permet pas toujours de le faire. Par exemple, dans ma commune, je vais la donner en janvier, mais sur l'exercice 2024. »

Michel Chevallier : « Dans les petites communes, c'est quasiment 2024, puisque cela doit être soumis au Comité technique et il se réunit, seulement maintenant. »

-ooOoo-

DELIBERATION N°D168_151223

ASSISTANCE - CONSEIL JURIDIQUE
RENOUVELLEMENT D'UNE CONVENTION AVEC UN CABINET D'AVOCAT
ANNEE 2024

Dans un contexte légal et réglementaire qui ne cesse de se complexifier, le contentieux de la fonction publique est en constante augmentation. Les recours formés par les agents se multiplient et aboutissent à des situations souvent compliquées et sensibles qui nécessitent des réponses juridiques appropriées.

De plus, nombreux sont les domaines RH où la responsabilité administrative mais aussi pénale de l'employeur est susceptible d'être engagée.

C'est pourquoi, afin d'assister et de conseiller la Communauté de Communes en matière précontentieuse dans le domaine des ressources humaines, il est demandé au Conseil, après avis favorable du Bureau communautaire réuni le 1er décembre 2023, de bien vouloir :

• désigner une nouvelle fois, le Cabinet GERVAISE DUBOURG, SELARL (5, rue René DUMONT – 35700 RENNES), représenté par Maître Gervaise DUBOURG, représentant légal, pour assister et conseiller juridiquement la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie sur des questions ponctuelles en matière de ressources humaines pour l'année 2024, conformément à la convention.

• habiliter son Président à signer tous actes se rapportant à cette désignation.

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DÉSIGNE le Cabinet GERVAISE DUBOURG, SELARL (5, rue René DUMONT – 35700 RENNES) représenté par maître Gervaise DUBOURG, représentant légal, pour assister et conseiller juridiquement la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie sur des questions ponctuelles en matière de ressources humaines pour l'année 2024, conformément à la convention.

HABILITE son Président à signer tous les actes se rapportant à cette désignation.

-ooOoo-

DELIBERATION N°D169_151223

ASSISTANCE-CONSEIL JURIDIQUE EN MATIERE D'URBANISME
Passation d'une convention

Par délibération n°191 du 21 décembre 2019, le Conseil Communautaire a autorisé son Président à signer une convention d'assistance juridique en matière d'urbanisme avec Maître Esther Collet.

Cette convention étant arrivée à son terme, il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir habiliter son Président, ou le Vice-Président le représentant, à signer une nouvelle convention, aux mêmes conditions tarifaires que précédemment, avec Maître Esther Collet exerçant 5 rue René Dumont à 35700 RENNES, afin d'assister et de conseiller la Communauté de Communes à l'occasion de l'exercice des compétences intercommunales en droit de l'urbanisme.

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DÉSIGNE pour assister et conseiller juridiquement la Communauté de Communes à l'occasion de l'exercice des compétences intercommunales en droit de l'urbanisme, Maître

Esther COLLET, exerçant 5 rue René Dumont - 35 700 RENNES conformément à la convention visée ci-dessus.

HABILITE son Président, ou le Vice-Président le représentant, à signer tous actes se rapportant à cette désignation.

-ooOoo-

DELIBERATION N°D170_151223

ASSISTANCE JURIDIQUE POUR PLAIDER AU CONSEIL D'ETAT CONTENTIEUX
Désignation des avocats

Dans le cadre de l'ordonnance rendue par le juge des référés du Tribunal administratif de Caen le 22 novembre 2023 relative à l'utilisation de la vidéo-protection sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, il est nécessaire de désigner un avocat chargé de défendre les intérêts de la Communauté de Communes devant le Conseil d'Etat.

Afin d'assister Cœur Côte Fleurie dans le cadre de ce contentieux, il est demandé au Conseil de bien vouloir :

- désigner :
  - Maître Bertrand COLIN, de la SAS BOULLOCHE, COLIN, STOCLET et Associés, dont le siège est situé 14 avenue Pierre 1er de Serbie – 75116 PARIS
  - Maître Oriana LABRUYERE, Avocat – Associée – La Robe Numérique Avocat – 22 rue Chapon – 75003 PARIS

- habiliter son Président ou le Vice-Président le représentant, à signer tous actes se rapportant à ce litige.

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DESIGNE, pour représenter la Communauté de Communes devant le Conseil d'Etat (suite à l'ordonnance rendue par le juge des référés du Tribunal administratif de Caen le 22 novembre 2023 relative à l'utilisation de la vidéo-protection sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie) :

- Maître Bertrand COLIN, de la SAS BOULLOCHE, COLIN, STOCLET et Associés, dont le siège est situé 14 avenue Pierre 1er de Serbie – 75116 PARIS ;

- Maître Oriana LABRUYERE, Avocat – Associée – La Robe Numérique Avocat – 22 rue Chapon – 75003 PARIS

HABILITE son Président, ou le Vice-Président le représentant, à signer tous actes se rapportant à ce litige.

-ooOoo-

Le Président : « Pour information, il y avait une première audience au Conseil d'Etat, en fin de matinée et il y aura un complément d'information lundi. Nous espérons avoir une réponse du Conseil d'Etat mardi, étant entendu que, dans cette affaire, il est clair qu' il y a des vides

juridiques. Et, c'est apparu dans l'audience d'aujourd'hui. C'est d'ailleurs pour cela qu'il y a besoin d'un complément d'information. Et notamment, la CNIL veut aller au fond du dossier de cette affaire de logiciel à plusieurs niveaux et de la façon de s'en servir. Ce que l'on espère, c'est que l'on aura quand même la possibilité, en attendant que la CNIL se prononce (ce ne sera qu'au printemps prochain) de continuer à lire les images. Evidemment, nous intervenons dans l'audience en ce sens. Il faut savoir que c'est un problème général. Il y a eu des référés d'annulation dans plusieurs villes de France et ce logiciel est utilisé par 200 communes en France. Donc, cela concerne beaucoup de monde. Et ce que va indiquer le Conseil d'État, la semaine prochaine, nous l'espérons s'appliquera évidemment à l'ensemble des communes. »

-ooOoo-

DELIBERATION N°D171_151223

PROMOTION DU TOURISME - Contrat d'objectifs 2022-2026 entre la Communauté de Communes et la SPL de développement territorial et touristique du territoire de Deauville

Par délibération en date du 19 novembre 2021, il a été proposé au Conseil d'approuver le contrat d'objectifs confié par la Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie à la SPL de développement territorial et touristique du territoire de Deauville pour une durée de 5 ans (2022 à 2026), visant à mettre en œuvre, à l'échelon intercommunal, la promotion du tourisme, l'accueil et l'information des touristes de Deauville, Villers-sur-Mer, Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Saint-Arnoult, Saint-Gatien-des-Bois, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Vauville et Villerville, et ce, en coordination avec divers partenaires, publics privés du développement touristique local.

Dans ce cadre, les tarifs maximums pratiqués par la SPL doivent faire l'objet d'un accord préalable de Coeur Côte Fleurie.

Il est donc demandé au Conseil de bien vouloir :

- adopter les tarifs proposés par la SPL pour l'année 2024, tels que détaillés dans le tableau joint à la présente délibération.

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

ADOPTE les tarifs proposés par la SPL de développement territorial et touristique du territoire de Deauville, pour l'année 2024, tels que détaillés dans le tableau joint à la présente délibération.

-ooOoo-

DELIBERATION N°D172_151223

CONVENTION DE PARTENARIAT 2022-2026 AVEC LA VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER - Action d'attractivité et de promotion du tourisme - Subvention 2024

Afin de mener des actions communes en faveur de l'attractivité du territoire et de la promotion du tourisme, il est rappelé que, par délibération en date du 19 novembre 2021, la Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie et la Ville de Trouville-sur-Mer ont signé une convention de partenariat pour les années 2022-2026.

Elles souhaitaient, dans le cadre de leurs compétences respectives, renforcer leur partenariat au service du territoire, de ses habitants, ses associations, ses commerces, ses entreprises et ses visiteurs.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir autoriser le versement à la Ville de Trouville-sur-Mer, d'une subvention de 50 000 €, pour l'année 2024.

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

AUTORISE le versement, à la Ville de Trouville-sur-Mer, d'une subvention de 50 000 € (cinquante mille euros), pour l'année 2024, dans le cadre de la convention visée ci-dessus.

-ooOoo-

DELIBERATION N°D173_151223

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL D'ETABLISSEMENTS DE COMMERCE DE DETAIL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR COTE FLEURIE COMMUNE DE VILLERVILLE ANNEE 2024

L'article L3132-26 du Code du Travail, permet au Maire d'accorder, après avis du Conseil Municipal, la suppression du repos hebdomadaire – dans les commerces de détail où ce repos a lieu normalement le dimanche -, au maximum 12 dimanches par an.

Dès lors que le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant la demande, cet avis est réputé favorable.

La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

La demande suivante a été présentée à la commune de Villerville, pour l'année 2024

Etablissement	Dates demandées	Total
COCCI MARKET SARL ENVIAGE	- 7, 14, 21 et 28 juillet - 4, 11, 18 et 25 août	8 dates

Après avis favorable du Bureau communautaire réuni le 1er décembre 2023, le Conseil est invité à se prononcer sur ladite demande de dérogation.

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire

Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

ADOPTE les conclusions du rapport ;

EMET un avis favorable sur la demande de dérogation au repos dominical sollicitée par « COCCI MARKET » SARL ENVIAGE sis à Villerville, pour 8 dimanches de l'année 2024, tels que détaillés ci-dessus.

-ooOoo-

DELIBERATION N°D174_151223

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL D'ETABLISSEMENTS DE COMMERCE DE DETAIL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR COTE FLEURIE - COMMUNE DE TROUVILLE-SUR-MER- ANNEE 2024

L'article L3132-26 du Code du Travail, permet au Maire d'accorder, après avis du Conseil Municipal, la suppression du repos hebdomadaire – dans les commerces de détail où ce repos a lieu normalement le dimanche -, au maximum 12 dimanches par an.

Dès lors que le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant la demande, cet avis est réputé favorable.

La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Les deux demandes suivantes ont été présentées à la commune de Trouville-sur-Mer, pour l'année 2023

Etablissements	Dates demandées	Total
MONOPRIX 382	- 31 mars - 19 mai - 7, 14, 21 et 28 juillet - 4, 11, 18 et 25 août - 22 et 29 décembre	12 dates
CARREFOUR EXPRESS		

Après avis favorable du Bureau communautaire réuni le 01 décembre 2023, le Conseil est invité à se prononcer sur lesdites demandes de dérogation.

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

ADOPTE les conclusions du rapport ;

EMET un avis favorable sur les demandes de dérogation au repos dominical sollicitées par « MONOPRIX 382 » et « CARREFOUR EXPRESS », sis à Trouville-sur-Mer, pour 12 dimanches de l'année 2024, tels que détaillés ci-dessus.

-ooOoo-

DELIBERATION N°D175_151223

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL D'ETABLISSEMENTS DE COMMERCE DE DETAIL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR COTE FLEURIE - COMMUNE DE DEAUVILLE- ANNEE 2024

L'article L3132-26 du Code du Travail, permet au Maire d'accorder, après avis du Conseil Municipal, la suppression du repos hebdomadaire – dans les commerces de détail où ce repos a lieu normalement le dimanche -, au maximum 12 dimanches par an.

Dès lors que le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant la demande, cet avis est réputé favorable.

La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Une demande, émanant de CARREFOUR MARKET, a été présentée à la Ville de Deauville, pour les 10 dates suivantes de l'année 2024,

- 31 mars
- 19 mai
- 14, 21 et 28 juillet
- 4, 11, 18 et 25 août
- 29 décembre

Après avis favorable du Bureau communautaire réuni le 1er décembre 2023, le Conseil est invité à se prononcer sur ladite demande de dérogation.

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

ADOPTE les conclusions du rapport ;

EMET un avis favorable sur la demande de dérogation au repos dominical sollicitée par « CARREFOUR MARKET », sis à Deauville, pour 10 dimanches de l'année 2024, tels que détaillés ci-dessus.

-ooOoo-

DELIBERATION N°D176_151223

CENTRE FRANÇAIS D'EXPLOITATION DU DROIT DE COPIE : COPIES INTERNES PROFESSIONNELLES D'ŒUVRES PROTEGEES

Conformément au Code de la Propriété intellectuelle, et notamment les articles L.122.10 à 122-12, toute diffusion de copies d'œuvres protégées doit donner lieu à une autorisation préalable et au versement d'une redevance.

Le Centre Français d'Exploitation du Droit de Copie est l'organisme agréé par le Ministère de la Culture pour l'exercice du droit de reproduction par reprographie.

Sachant que la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie réalise quotidiennement une revue de presse diffusée en interne et enregistrée sur un dossier partagé, la signature d'un contrat d'autorisation de copies internes professionnelles d'œuvres protégées est une obligation légale qui s'applique à l'intercommunalité.

Il est ainsi rappelé que par délibération du vendredi 28 juin 2019, le Conseil Communautaire a autorisé la passation dudit contrat et le versement d'une redevance annuelle d'un montant de 1 000 € HT.
Il est également rappelé que cette même redevance a été révisée au 1er janvier 2022, passant de 1 000 € HT à 1 100 € HT par an. Par délibération du vendredi 19 novembre 2021, le Conseil Communautaire a alors autorisé le versement de la redevance annuelle d'un montant de 1 100 € HT.

Le contrat, d'une durée d'un an, renouvelé par tacite reconduction, permet :

- la reproduction numérique d'articles de presse,
- la reproduction papier d'articles de presse et de pages de livres (photocopies, impressions, scan, etc.),
-leur mise à disposition ou leur diffusion en interne au sein de l'intercommunalité (agents, élus).

A compter du 1er janvier 2024, le montant de la redevance annuelle, établi en fonction des effectifs et inchangé depuis 2022, sera révisé et s'élèvera à 1 500 € HT, soit une augmentation annuelle de 400 € HT. Les autres termes du contrat restent inchangés.

Après avis favorable du Bureau des Maires réuni le vendredi 1er décembre 2023, il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- Autoriser le versement de la redevance annuelle d'un montant de 1 500 € HT ;

- Habiliter son Président, ou le Vice-Président le représentant, à signer tous les documents se rapportant au contrat.

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

AUTORISE le versement de la redevance annuelle d'un montant de 1 500 € HT ;

HABILITE son Président, ou le Vice-Président le représentant, à signer tous les documents se rapportant au contrat.

-ooOoo-

DELIBERATION N°D177_151223

APPUI DU CEREMA POUR L'ENGAGEMENT DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL ET ETUDE DU POTENTIEL FONCIER MARCHE DE QUASI-REGIE

La Communauté de Communes prépare le lancement d'une révision générale de ses documents d'urbanisme qui aboutira à la rédaction d'un document unique sur l'ensemble du territoire intercommunal.
L'évolution du cadre législatif et réglementaire depuis l'élaboration du PLUi de 2012 (ex : Loi ALUR (2014), loi ELAN (2018), Loi Climat et résilience (2021)...), l'intégration de la commune de Saint-Gatien-des-Bois au sein de l'EPCI ainsi que l'évolution des enjeux du territoire et de la collectivité conduiront à une refonte globale du document d'urbanisme.

En outre, compte-tenu de l'importance stratégique que revêt désormais la question de la réduction de la consommation d'espaces par la mobilisation du tissu urbain existant, dans la perspective de la trajectoire du Zéro Artificialisation Nette des Sols (ZAN), la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie souhaite engager une étude approfondie de son potentiel foncier.

Dans ce contexte, elle souhaite se voir associer les compétences du CEREMA afin :
• D'assurer un rôle d'assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) dans la définition de la mission d'élaboration de ce nouveau PLUi et la rédaction du ou des cahiers des charges afférents ;
• De réaliser, en amont et ou parallèlement à l'engagement du PLUi, l'étude sur le potentiel foncier imaginée pour alimenter la réflexion des élus dans l'orientation de ce document stratégique.

La mission d'AMO est composée des éléments suivants :

Mission 1 : AMO pour la prescription de la révision du PLUi
- Réalisation d'un pré-diagnostic et identification des enjeux,
- Pédagogie et définition des objectifs de la révision : information sur le contenu et les outils des PLUi modernisés, information sur les objectifs de la loi Climat et Résilience et la mise en œuvre du ZAN, appui de la collectivité dans la définition et la rédaction des objectifs de la révision du PLUi, appui à l'animation de la conférence des maires préalable à la prescription,
- Appui à l'élaboration du Cahier des Clauses Techniques Particulières et analyse des offres.

Mission 2 : Diagnostic foncier approfondi du territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie
- Définir la tâche urbaine constructible et recenser les données locales,
- Analyse du potentiel foncier global et des zones d'activité économique,
- Confronter le potentiel identifié aux contraintes et besoins des collectivités et finalisation des livrables.

Ainsi, conformément à la proposition technique et financière transmise par le CEREMA et jointe à la présente délibération, le prix total du marché est de 49 065 € HT, soit 46 611,75 € HT après abattement de 5 % pour les adhérents.

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

AUTORISE le Président ou son Vice-Président le représentant à signer le marché quasi-régie intitulé « Appui pour l'engagement du PLUi communautaire et étude du potentiel foncier de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie » pour un montant de 46 611,75 € HT après abattement de 5 % pour les adhérents.

AUTORISE le Président ou son Vice-Président le représentant à solliciter auprès des organismes compétents les subventions aux taux les plus élevés possibles.

-ooOoo-

Michel Marescot précise : « Ce qui augure d'un travail relativement substantiel dans les mois qui vont venir pour le futur PLUi. »

Le Président : « Oui, c'est compliqué avec tous les derniers textes, évidemment. Il fallait qu'un jour ou l'autre on passe à la révision, mais là cela va être bien complexe. »

-ooOoo-

DELIBERATION N°D178_151223

LISTE DES DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER POUR LESQUELLES LE PRESIDENT DE CŒUR COTE FLEURIE A RENONCE A L'EXERCICE DE SON DROIT DE PREEMPTION

Conformément à l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités territoriales, Monsieur le Président fait part au Conseil Communautaire des décisions prises relatives à l'exercice du Droit de préemption urbain en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été conférée par le Conseil Communautaire.

Ainsi, sur la période s'étendant du 1er octobre 2023 au 15 novembre 2023 inclus, ont été déposées en mairies et ont fait l'objet d'une renonciation notifiée à l'exercice du droit de préemption urbain :

- 4 déclarations d'intention d'aliéner déposées en mairie de Bénerville-sur-Mer,
- 3 déclarations d'intention d'aliéner déposées en mairie de Blonville-sur-Mer,
- 6 déclarations d'intention d'aliéner déposées en mairie de Deauville,
- 2 déclarations d'intention d'aliéner déposées en mairie de Saint-Arnoult,
- 5 déclarations d'intention d'aliéner déposées en mairie de Saint-Gatien-des-Bois,
- 2 déclarations d'intention d'aliéner déposées en mairie de Touques,
- 1 déclaration d'intention d'aliéner déposée en mairie de Tourgéville,
- 29 déclarations d'intention d'aliéner déposées en mairie de Trouville-sur-Mer,
- 1 déclaration d'intention d'aliéner déposée en mairie de Vauville,
- 15 déclarations d'intention d'aliéner déposées en mairie de Villers-sur-Mer,
- 4 déclarations d'intention d'aliéner déposées en mairie de Villerville.

Soit un total de 72 déclarations d'intention d'aliéner déposées entre le 1er octobre 2023 et le 15 novembre 2023 inclus en mairies et pour lesquelles le Président de la Communauté de Communes a renoncé à l'exercice du droit de préemption urbain.

En conséquence, le Conseil Communautaire a reçu la liste (annexée à la présente), par commune, des Déclarations d'Intention d'Aliéner pour lesquelles le Président de la Communauté de Communes a renoncé à l'exercice du Droit de Préemption Urbain.

Le Conseil est invité à en prendre acte
Le Conseil Communautaire

PREND ACTE du rapport relatif à l'exercice du droit de préemption sur la période du 1er octobre 2023 au 15 novembre 2023, tel qu'exposé par Monsieur le Président.

-ooOoo-

DELIBERATION N°D179_151223

CESSION DE DROIT DE CHASSE - RENOUVELLEMENT D'UNE CONVENTION

La Communauté de Communes Cœur Cote Fleurie est propriétaire de plusieurs parcelles sur lesquelles la population de gibier peut être importante et impacter les activités humaines. Afin de protéger les cultures et les activités de ces sites, il est nécessaire de réguler la population de ces animaux (sangliers...) via des activités de chasse.

La « Saint-Hubert Villersoise », a souhaité renouveler sa convention avec la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie pour un droit de chasse sur des parcelles de terrain situées sur les communes de Vauvilie et Saint-Pierre-Azif.

La durée de la convention à intervenir - qui met notamment l'accent sur le respect du principe de « prélèvement raisonnable » des espèces nuisibles ou chassables définies par arrêtés préfectoraux - est fixée à trois ans à compter de sa signature.

Les dates de chasse seront à définir en fonction de la présence des animaux nuisibles ou chassables, et seront fixées par arrêtés municipaux établis en liaison avec l'association bénéficiaire du droit de chasse.
Les périmètres et les dates de chasse seront établis en compatibilité avec les activités présentes sur les sites de chasse.

Conformément à l'article L.420-1 du Code de l'Environnement, le Conseil est invité à se prononcer, sur la passation d'une convention précaire et révocable de droits de chasse.

Après avis favorable du Bureau des Maires en date du 1er décembre 2023, il est donc demandé au Conseil de bien vouloir :

- autoriser la passation de ladite convention, pour une durée de trois ans,
- habiliter son Président, ou le Vice-Président le représentant, à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés :
AUTORISE la passation de ladite convention, pour une durée de trois ans,

HABILITE son Président, ou le Vice-Président le représentant, à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

-ooOoo-

DELIBERATION N°D180_151223

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'ENLEVEMENT ET LA MISE EN FOURRIERE DE VEHICULES AUTOMOBILES - RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE CONCESSION

Vu les articles L.1410-1 à L.1411-19 et R.1410-1 à R.1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.1120-1 à L.1122-1, L.3000-1 à L.3000-4, L.3111-1 à L.3222-1, R.3111-1 à R.3222-1 du code de la commande publique,

Vu le rapport préalable annexé à la présente délibération présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant du service public de fourrière automobile , transmis aux conseillers communautaires et présenté par le Président,

Le président rappelle :

Les 12 communes membres de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie lui ont transféré la compétence fourrière automobile depuis sa création le 1er janvier 2002. Ledit service est depuis délégué à un opérateur privé par un contrat de Délégation de Service Public sur tout son territoire. Le dernier contrat a été conclu avec la Société « Garage Hoche » le 4 juin 2019, pour une durée de 5 ans.

Ce contrat arrivant à échéance le 3 juin 2024, la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie doit définir le mode de gestion du service public de fourrière automobile le plus approprié pour une mise en œuvre au 4 juin 2024.

Suivant les éléments du rapport préalable, le principe d'une délégation du service public à une société spécialisée reste le mode de gestion le plus approprié.

Après avis favorable de la Commission d'Appel d'Offre du 23 novembre 2023 et du bureau des Maires, réuni le 1er décembre 2023, il est demandé au Conseil de bien vouloir :

- Approuver le recours au système de gestion du service public de fourrière automobile selon la procédure de concession simplifiée, sous forme de délégation de service public, à une société spécialisée pour une durée de cinq ans,
- Approuver les caractéristiques de la délégation de service décrite dans le rapport annexé à la présente délibération,
- Autoriser son Président à lancer la procédure de consultation,
- Habiliter son Président, ou le Vice-président le représentant, à signer toutes pièces les pièces s'y rapportant.

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE le recours au système de gestion du service public de fourrière automobile selon la procédure de concession simplifiée, sous forme de délégation de service public, à une société spécialisée pour une durée de cinq ans,

APPROUVE les caractéristiques de la délégation de service décrite dans le rapport annexé à la présente délibération,

AUTORISE son Président à lancer la procédure de consultation,

HABILITE son Président, ou le Vice-président le représentant, à signer toutes pièces les pièces s'y rapportant.

-ooOoo-

DELIBERATION N°D181_151223

ECO-DOMAINE DE BOUQUETOT A SAINT-PIERRE-AZIF - OCCUPATION DU BUREAU 1 A REZ-DE-CHAUSSE DE L'ECURIE - PASSATION D'UN AVENANT AU BAIL COMMERCIAL

Il est rappelé que, lors de sa séance du 1er juillet 2017, le Conseil Communautaire a autorisé la passation d'un bail commercial dérogatoire concernant la mise à disposition d'un bureau (dénommé « Bureau 1 ») situé au rez-de-chaussée du bâtiment « Ecurie » et d'un quantième des parties communes du bâtiment « Habitation » de l'Eco-Domaine de Bouquetot au profit de la société AKAL FOOD.

Par courrier du 19 juillet 2022, cette dernière informe Cœur Côte Fleurie qu'elle cède son fonds de commerce exploité à Saint-Pierre-Azif – Chemin des Broches – Ferme de Bouquetot, à la société HIGH YIELD ECO-SYSTEM, société coopérative ouvrière de production à responsabilité limitée. Ce nouvel agrément a été tacitement accepté par la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.

Ainsi, le bail commercial concernant l'occupation du bureau n°1, situé au rez-de-chaussée du bâtiment « Ecurie », doit être modifié par avenant en remplaçant le nom du Locataire ou Preneur AKAL FOOD par HIGH YIELD ECO-SYSTEM. Les autres clauses du contrat restent inchangées.

Après avis favorable du bureau des Maires du 1er décembre 2023, il est demandé au Conseil de bien vouloir :
- autoriser la passation de cet avenant au bail commercial.
- habiliter son Président, ou le Vice-Président le représentant, à signer ledit avenant au bail, ainsi que tous documents s'y rapportant.

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

AUTORISE la passation de cet avenant au bail commercial,

HABILITE son Président, ou le Vice-Président le représentant, à signer ledit avenant au bail, ainsi que tous documents s'y rapportant.

-ooOoo-

DELIBERATION N°D182_151223

ACQUISITION DE DEUX BENNES A ORDURES MENAGERES LANCEMENT D'UN APPEL D'OFFRES OUVERT

Dans le cadre du programme de renouvellement des véhicules du service d'exploitation des Déchets Ménagers et Assimilés, il y a lieu de remplacer deux bennes à ordures ménagères (BOM) mises en circulation en 2010 et 2011. A la réception des nouvelles BOM, les véhicules actuels immatriculés « AK-079-CR » et « BG-650-QE » seront restitués à la commune de Deauville.

A cet effet, il est nécessaire de procéder au lancement d'un appel d'offres ouvert pour l'achat de deux véhicules dont chacun fera l'objet d'un lot.

Après avis de la Commission Environnement en date du 26 octobre 2023 et du Bureau réuni le 01 décembre 2023, il est demandé au Conseil de bien vouloir :

- autoriser le lancement d'un appel d'offres ouvert
- désigner les membres de la Commission d'Appel d'Offres, afin de prendre connaissance de l'analyse des offres et retenir celles économiquement les plus avantageuses.

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DÉSIGNE les membres de la Commission d'Appel d'Offres, afin de prendre connaissance de l'analyse des offres et retenir celles économiquement les plus avantageuses.

AUTORISE le lancement d'un appel d'offres ouvert

-ooOoo-

DELIBERATION N°D183_151223

MISSIONS CONNEXES POUR LES TRAVAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Il est rappelé que le 30 septembre 2023, le Conseil Communautaire a autorisé le lancement de marchés accords-cadres, selon la procédure adaptée concernant les missions connexes suivantes :

Les deux accords-cadres ont une durée d'un an reconductible trois fois un an, soit quatre ans maximum.

Les avis d'appel public à la concurrence ont été envoyés au journal d'annonces légales BOAMP et sur la plate-forme dématérialisée le 2 octobre 2023.

La Commission d'Attribution des Marchés s'est réunie le 23 novembre 2023 afin de prendre connaissance de l'analyse des offres reçues dans les délais.

Marché pour la réalisation d'études géotechniques préalables aux travaux sur le territoire intercommunal :
Accord-cadre d'un montant annuel maximum de 50 000 € HT, soit 200 000 € HT maximum pour quatre ans.
Après présentation des sept offres reçues dans les délais, les membres de la Commission d'Attribution des Marchés ont décidé de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse, présentée par l'entreprise HYDRO-GEOTECHNIQUE OUEST sise Quartier Koenig, 162 rue Jacqueline Auriol à BRETTEVILLE-SUR-ODON (14760) pour un montant selon Détail Quantitatif Estimatif de 29 440,00 € HT,

Marché pour la réalisation de diagnostics amiante et hydrocarbures aromatiques polycycliques préalables aux travaux sur le territoire intercommunal :
Accord-cadre d'un montant annuel maximum de 22 500 € HT, soit 90 000 € HT maximum pour quatre ans.

Après présentation de l'analyse des deux offres reçues dans les délais, les membres de la Commission d'Attribution des Marchés ont décidé de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse, présentée par l'entreprise AED GROUPE sise 4 avenue Graham Bell à MÉRIGNAC (33700) pour un montant selon Détail Quantitatif Estimatif de 12 450,00 € HT,

Après avis favorable de la Commission d'Attribution des Marchés en date du 23 novembre 2023 et du Bureau des maires réuni le 1er décembre 2023,

Il est demandé au Conseil de bien vouloir :

- autoriser l'attribution des deux accords-cadres auxdites sociétés,
- habiliter son Président, ou le Vice-Président le représentant, à signer les marchés à intervenir, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

AUTORISE l'attribution des deux accords-cadres aux sociétés ci-après pour une durée d'un an reconductible trois fois un an :

Marché pour la réalisation d'études géotechniques préalables aux travaux sur le territoire intercommunal :

Accord-cadre sans montant minimum et pour un montant annuel maximum de 50 000 € HT, avec l'entreprise HYDRO-GEOTECHNIQUE OUEST sise Quartier Koenig, 162 rue Jacqueline Auriol à BRETTEVILLE-SUR-ODON (14760) pour un montant selon Détail Quantitatif Estimatif de 29 440,00 € HT,

Marché pour la réalisation de diagnostics amiante et hydrocarbures aromatiques polycycliques préalables aux travaux sur le territoire intercommunal :

Accord-cadre sans montant minimum et pour un montant annuel maximum de 22 500 € HT, avec l'entreprise AED GROUPE sise 4 avenue Graham Bell à MÉRIGNAC (33700) pour un montant selon Détail Quantitatif Estimatif de 12 450,00 € HT,

HABILITE son Président, ou le Vice-Président le représentant, à signer les marchés à intervenir, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

-ooOoo-

Le Président, : « Nous avons épuisé notre ordre du jour à l'unanimité. Je vous souhaite à tous et à toutes d'excellentes fêtes de fin d'année. »

-ooOoo-

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE LA SEANCE EST LEVEE A 18 H 50

PRESENTS :

Philippe AUGIER Président, Michel MARESCOT 1er Vice-Président, François PEDRONO 4ème Vice-Président, Michel CHEVALLIER 6ème Vice-Président, Jacques MARIE 7ème Vice-Président, Yves LEMONNIER 8ème Vice-Président, Philippe LANGLOIS 9ème Vice-Président, Françoise LEFRANC 11ème Vice-Présidente, Véronique BOURNE, Patrice BRIERE, Christèle

CERISIER-PHILIPPE, Florence GALERANT, Miriam GUERARD, François HORENT, Chhun-Na LENGLART, Fabienne LOUIS, David MULLER, Marie-France NUDD-MITCHELL, Delphine PANDO, Didier PAPELOUX, Didier QUENOUILLE, Patrice ROBERT, Ihsane ROUX, Hervé VAN COLEN, Dominique VAUTIER

Ihsane ROUX Secrétaire de séance	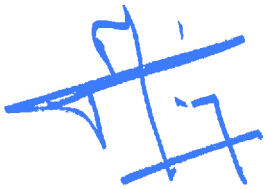 **Philippe AUGIER** Président